



MONITORING

# Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Projet de loi issu des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat



20/01/2021

## Introduction

La Convention Citoyenne pour le Climat a réuni 150 citoyens français, tirés au sort afin de représenter la diversité de la population française, et chargés de [définir](#) « *une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) dans un esprit de justice sociale.* »

La Convention a été créée en 2019 et les membres se sont réunis 7 fois avant de transmettre leurs 149 propositions au Gouvernement en juin 2020. Elle a été créée à la suite de la crise des gilets jaunes et un avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui a organisé cette convention inédite en France.

## Principaux travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat

Au mois de juin 2020, la Convention Citoyenne pour le Climat [a remis](#) au Gouvernement 149 propositions afin de lutter contre le changement climatique en France.

Ces propositions ont été formulées autour des 5 thématiques suivantes :

1. **Consommer**
2. **Se loger**
3. **Produire/Travailler**
4. **Se déplacer**
5. **Se nourrir**

Ensuite, des objectifs précis [ont été définis](#) au sein de chaque thématique.

- La thématique « **Consommer** » a été composée de 5 objectifs : la création d'un affichage environnemental obligatoire sur les produits et les services ; un encadrement de la publicité afin d'éviter la surconsommation ; le développement de la vente en vrac et des consignes afin de lutter contre le plastique à usage unique et le suremballage ; l'encouragement de la sobriété numérique ; éduquer les élèves sur le changement climatique et le développement durable ; améliorer la mise en œuvre des politiques publiques environnementales.
- La thématique « **Se loger** » a été composée de trois objectifs : assurer la rénovation énergétique des bâtiments d'ici 2040 ; réduire, de manière très importante, la consommation d'énergie dans les lieux publics et privés ainsi que les industries ; lutter contre l'artificialisation des sols.
- La thématique « **Produire/Travailler** » a été composée de 10 objectifs : encourager une production plus responsable et l'économie circulaire ; « *développer et soutenir l'innovation de la transition* » ; structurer le financement de la transformation des modes de production ; « *accompagner la reconversion des entreprises et*

*la transformation des métiers au niveau régional* » ; mettre en place un bilan carbone pour les structures concernées ; « *renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics* » ; mieux protéger les écosystèmes et la biodiversité ; « *mieux prendre en compte les émissions gaz à effet de serre liées aux importations dans les politiques européennes* » ; changer les façons de stocker, produire et distribuer l'énergie ; transformer le numérique pour qu'il ait moins d'impact sur l'environnement.

- La thématique « **Se déplacer** » a été composée de 11 objectifs : développement d'autres modes de transport autres que la voiture individuelle ; aménagement des voies publiques ; réduction des vitesses sur les autoroutes ; renforcer le recours aux trains ; réduction de la circulation des poids lourds grâce au recours du ferroviaire et du fluvial ; « *réduire à zéro les émissions des navires lors de leurs opérations dans les ports (embarquement et débarquement de passagers ou de marchandises)* » ; encourager la transition vers un parc de véhicules propres ; obliger les entreprises et administrations publiques à mieux organiser les déplacements ; « *mettre en place un portail unique, permettant d'avoir toutes les informations sur les dispositifs et moyens de transport sur un territoire* » ; associer les citoyens à l'organisation des mobilités au niveau local ; « *limiter les effets néfastes du transport aérien* ».
- La thématique « **Se nourrir** » a été composée de 14 objectifs : améliorer les pratiques dans la restauration collective ; « *rendre les négociations tripartites plus transparentes et plus justes pour les agriculteurs* » ; développement des circuits courts ; réduire le gaspillage alimentaire ; développement de l'agro-écologie ; « *réformer l'enseignement et la formation agricole* » ; réclamer une PAC ambitieuse ; utiliser la PAC afin d'améliorer la performance climatique du PSN, de mettre en comptabilité le PSN avec la SNBC, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, le Plan National Santé Environnement, la SNDI ; développer une filière pêche à faible émission ; réformer le modèle politique commerciale afin d'améliorer la qualité



de l'alimentation et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ; améliorer l'information des consommateurs ; réformer les labels ; *« réglementer la production, l'importation et l'usage des auxiliaires techniques et additifs alimentaires » ; « légiférer sur le crime d'écocide ».*

A partir de ces propositions, le Gouvernement a élaboré un projet de loi.



## Les mesures du projet de loi

A la suite des propositions formulées par les membres de la Convention Citoyenne pour le Climat, le Gouvernement a élaboré le [Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#).

Voici les [mesures](#) qu'il comprend :

### **Titre 1<sup>er</sup> : Consommer**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Informer, former et sensibiliser**

- Améliorer l'information du consommateur par un affichage environnemental sur tous les biens et les services qui informe les consommateurs de l'impact du produit en question sur le climat sur l'ensemble de leur cycle de vie. Des expérimentations auront lieu pour déterminer l'affichage pour chaque catégorie de biens et services, dont le bilan sera transmis au Parlement par le Gouvernement. Les modalités d'affichage seront définies par décret dans un délai de cinq ans. (Article 1)
- Eduquer les élèves à l'environnement au développement durable. (Article 2)
- Le comité d'éducation à la santé à la citoyenneté et à l'environnement des établissements d'éducation sera chargé d'encourager des actions collectives par rapport à l'éducation du développement durable et soutenir les acteurs

de la lutte contre l'exclusion et de faire la promotion des actions en matière de développement durable. (Article 3)

## Chapitre 2 : Encadrer et réguler la publicité

- La publicité en faveur des énergies fossiles sera interdite au bout d'un an de l'entrée en vigueur de cette loi. Le Conseil d'Etat précisera par décret les énergies fossiles concernées par cette interdiction de publicité, ce décret précisera les modalités de cet article 4 également. Le non-respect de cette mesure sera puni par une amende. (Article 4)
- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera chargé de conclure des « *codes de bonne conduite visant à réduire efficacement les communications commerciales audiovisuelles relatives à des produits ayant un impact négatif sur l'environnement, notamment au regard de leur empreinte carbone, des émissions de gaz à effet de serre qu'ils génèrent et de leur participation à la déforestation* » dans l'objectif d'empêcher des « *communications commerciales audiovisuelles présentant favorablement l'impact environnemental de ces produits.* » (Article 5)
- Le pouvoir de police en matière de publicité reviendra au maire. (Article 6)
- Les collectivités pourront encadrer la publicité et les enseignes à « *l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial lorsqu'elles sont destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.* » (Article 7)
- Interdiction des avions publicitaires. (Article 8)
- Une expérimentation de 3 ans pour les collectivités volontaires « *de l'interdiction de la distribution à domicile d'imprimés papiers ou cartonnés non adressés lorsque l'autorisation de les recevoir n'est pas expressément affichée sur la boîte aux lettres.* » (Article 9)
- Interdiction des échantillons de produits sans consentement du consommateur. (Article 10)

## Chapitre 3 : Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne du verre.

- Fixer un « *un objectif de 20 % de surfaces de ventes consacrées à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces, c'est-à-dire les commerces de plus de 400m de vente.* » (Article 11)
- Prévoir une consigne pour les emballages en verre, qui sera généralisée à partir de 2025. (Article 12)

## Titre 2 : Produire et Travailler

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Verdir l'économie

- Compléter la liste des catégories de produits pour lesquelles les producteurs doivent tenir les pièces détachées disponibles dans un délai minimal. La liste sera établie par décret par le Conseil d'Etat. (Article 13)
- Inscrire dans la loi la nécessité de cohérence entre la SNBC et la stratégie nationale de recherche. (Article 14)
- Les acheteurs publics seront obligés de « *prendre en compte les considérations liées aux aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetées.* » (Article 15)

### Chapitre 2 : Adapter l'emploi à la transition écologique

- Le sujet de la transition écologique sera ajouté aux attributions du comité social et économique. (Article 16)
- Le préfet nommera deux représentants en matière de transition écologique qui seront ajoutés au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle. (Article 17)
- Les opérateurs de compétences seront chargés de soutenir et d'accompagner les PME et les branches professionnelles en matière de transition écologique. (Article 18)

### Chapitre 3 : Protéger les écosystèmes et la biodiversité

- Affirmer l'importance de préserver et de restaurer « *les milieux naturels qui découlent directement des processus naturels du grand cycle de l'eau et des interactions entre eux.* » (Article 19)
- Réformer le code minier. (Article 20)

#### **Chapitre 4 : Favoriser des énergies renouvelables pour et par tous**

- Déclinaison de la PPE par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. (Article 21)
- Ajouter « *le développement des communautés d'énergies renouvelables aux volets que doit traiter la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).* » (Article 22)
- Étendre « *l'obligation prévue à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts – actuellement fixée à 1 000 m<sup>2</sup>, en abaissant le seuil à 500 m<sup>2</sup>. L'article étend également le champ d'application aux extensions de bâtiments et aux constructions destinées au commerce de gros.* » (Article 23)

### **Titre 3 : Se déplacer**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus propres**

- Développement des parkings relais afin de favoriser les transports collectifs. (Article 24)
- Accroître les zones à faibles émissions mobilité. (Article 25)
- Expérimentation de 3 ans de voies réservées pour certaines catégories de véhicules. (Article 26)
- Les Régions doivent fixer des tarifs de train qui favorisent l'utilisation des transports collectifs. (Article 27)
- Fixer l'objectif « *d'avoir une part de véhicules émettant plus de 95 gCO<sub>2</sub>/km NEDC dans les ventes de voitures particulières neuves inférieure à 5% % au 1er janvier 2030* » dans le cadre de la fin programmée de la vente des véhicules utilisant des énergies fossiles. (Article 28)

#### **Chapitre 2 : Optimiser le transport routier de marchandises et réduire ses émissions**

- Enseigner l'éco-conduite pour les formations de conducteurs de transport routier. (Article 29)
- Suppression progressive de la TICPE entre 2023 et 2030. (Article 30)
- Favoriser des moyens de transports de marchandises moins émetteurs de gaz à effet de serre que le transport routier. (Article 31)
- Généralisation de l'obligation « *l'obligation de prendre en compte les postes significatifs d'émissions générées du fait de l'activité des entreprises « chargeurs », entendues comme les commanditaires de prestations de transport de marchandises, et de fixer des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.* » (Article 32)

#### **Chapitre 3 : Agir au niveau local avec les entreprises et les administrations pour organiser mieux les déplacements**

- Associer les habitants à l'élaboration des stratégies de mobilité. (Article 33)

#### **Chapitre 4 : Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité train avion**

- Agir au niveau européen dans un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre du transport aérien. (Article 34)
- Interdiction de vols aériens intérieurs de moins de 2h30 quand un autre trajet moins émetteur existe. (Article 35)
- Encadrement du développement des capacités aéroportuaires. (Article 36)

- Mise en application partielle dès 2022 et complète dès 2024 de la compensation carbone obligatoire pour tous les opérateurs aériens pour les vols intérieurs métropolitains. Cette mesure sera volontaire pour les vols depuis et vers l'outre-mer. (Article 37)

## **Titre 4 : Se loger**

### **Chapitre 1 : Rénover les bâtiments**

- Les DPE auront une assise législative. (Article 38)
- Mise en place d'un « *audit énergétique pour les maisons individuelles et immeubles en monopropriété classés F ou G faisant l'objet d'une mutation ou d'une mise en location.* » (Article 39)
- Un an après l'entrée en vigueur de la loi, le renouvellement d'un bail, la remise en location ou l'augmentation du loyer pour les locations classées F et G seront interdites. (Article 40)
- Interdiction de louer des passoires thermiques à partir de 2028. (Article 41)
- Créer un accompagnement uniformisé sur le territoire pour ce qui concerne la performance énergétique. (Article 42)
- Adopter un plan pluriannuel des travaux pour faciliter la rénovation énergétique des immeubles en copropriété. (Article 43)
- « *Harmoniser avec la nouvelle rédaction de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation toute référence à un niveau de performance énergétique d'un bâtiment ou partie de bâtiment dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'énergie ainsi que dans l'ensemble des dispositions législatives relatives à la consommation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation* » et « *réformer le régime de police administrative de contrôle des règles de construction et à harmoniser l'ensemble des dispositifs impactés par cette création, y compris le régime de police judiciaire prévu au livre I du code de la construction et de l'habitation.* » (Article 44)

### **Chapitre 2 : Diminuer la consommation d'énergie**

- Les autorisations d'occupations délivrées par les collectivités ne doivent pas contrevenir aux objectifs de la politique énergétique et du développement durable. (Article 45)

### **Chapitre 3 : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme**

- Définition de l'artificialisation. (Article 46)
- Intégrer l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale. (Article 47)
- Chaque commune ou intercommunalité doit publier un rapport annuel faisant le bilan de l'artificialisation des sols. (Article 48)
- « *La détermination d'une densité minimale pour les grands projets d'aménagement mis en œuvre dans le cadre du dispositif de grandes opérations d'urbanisme (GOU)* » sera obligatoire. (Article 49)
- L'interdiction de créer de nouvelles surfaces commerciales qui résultent en une artificialisation des sols sera fixée comme un principe général. (Article 50)
- Tous les 6 ans, les intercommunalités doivent faire un inventaire des zones d'activités économiques. (Article 51)
- Pour la conception de projets de construction, de démolition ou d'aménagement, un outil d'aide sera fourni aux maîtres d'ouvrage afin de favoriser une économie circulaire. (Article 52)
- Le Gouvernement pourra légiférer par ordonnance afin de compléter ces mesures. (Article 53)

#### Chapitre 4 : Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes

- Les objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030 seront inscrites dans la loi. (Article 54)
- Redonner « *aux titulaires du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles mentionnés aux articles L. 215-4 à L. 215-8 du code de l'urbanisme la capacité d'exercer ce droit dans les périmètres sensibles créés par l'Etat avant l'entrée en vigueur de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement instituant les espaces naturels sensibles.* » (Article 55)

#### Titre 5 : Se nourrir

##### Chapitre 1 : Soutenir une alimentation saine et durable peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous

- Expérimentation de deux ans, pour les collectivités volontaires, de proposer un menu végétarien tous les jours dans les services de restauration collective. (Article 56)
- Etendre les dispositions relatives à la qualité des repas proposés aux personnes publiques dans les services de restauration à la restauration collective privée à partir de 2025. Les dispositions sont : « *au moins 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique.* » (Article 57)
- Intégrer une dimension climatique au Plan national de l'alimentation et de la nutrition. (Article 58)

##### Chapitre 2 : Développer l'agroécologie

- Création d'une trajectoire de réduction des émissions issues de l'utilisation des engrais azotés et mise en place d'une taxe à partir de 2024 sous conditions (échec de mesures incitatives et échec de mise en place d'une taxe au niveau européen). (Article 59)
- Mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et structuration de la filière française des protéagineux. (Article 60)
- Les objectifs du futur plan stratégique national devront être comptabilisés. (Article 61)
- Obligation d'utilisation d'un label pour les entreprises qui se revendiquent du commerce équitable. (Article 62)

**Emmanuel Macron** [a également annoncé](#) qu'un référendum sur la Constitution aura lieu afin de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et y ajouter la protection de l'environnement, de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique. Il s'agit d'une [proposition formulée](#) par les membres de la Convention Citoyenne pour le Climat. Cette mesure sera présentée dans un projet de loi visant à inscrire dans la Constitution la préservation de la biodiversité et la lutte contre le dérèglement climatique.



## La réception du projet de loi par les parties prenantes

Le projet de loi publié par le Gouvernement a été assez critiqué par les ONG.

**Réseau Action Climat** [a notamment trouvé](#) que beaucoup de propositions faites par les citoyens ont été amoindries et en a fait une [analyse détaillée](#). Selon l'ONG, la transmission « sans filtre » au Parlement promis par Emmanuel Macron n'a pas été remplie. De plus, Réseau Action Climat a estimé que le projet de loi ne va pas assez loin, et ne permettra donc pas d'atteindre l'objectif de moins 40% des émissions de gaz à effet de serre pour 2030.

L'ONG **Amis de la Terre** [a dénoncé](#) « un sabotage en règle des mesures des citoyens et des citoyennes. »

**France Nature Environnement** [a jugé](#) que le référendum pour modifier la Constitution s'agit « *plus du greenwashing présidentiel donc qu'une révolution juridique.* » L'ONG a estimé que la mesure s'agissait plutôt d'un coup de communication car « *les propositions les plus concrètes de la Convention citoyenne pour le climat* » n'ont pas été retenues.

Le député écologiste, **Matthieu Orphelin**, qui est un ex-député LREM [a également critiqué](#) le projet de loi car selon lui, il ne respecte pas les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a également dénoncé un manque de précisions sur de nombreuses mesures notamment en ce qui concerne leur évaluation.

Sur le plan juridique, le **cabinet d'avocats Arnaud Gossement** [a estimé](#) que le projet de loi était composé de trop de mesures dont « *l'entrée en vigueur est annoncée mais remise à plus tard* », que le projet de loi apporte des précisions à des dispositifs déjà existants, et enfin que ce sont les mesures liées à l'économie circulaire et à l'artificialisation des sols qui sont les plus importantes.

Malgré les critiques, le **Gouvernement** [a défendu](#) le projet de loi et a notamment souligné qu'il s'agissait d'une mesure parmi d'autres, en particulier le plan de relance et le PLF pour 2021. A ce titre, le Gouvernement a lancé un [suivi de mise en œuvre des mesures](#) qui affirme que sur les 149 mesures soumises au Président, 146 ont été retenues, que 75 des mesures ont déjà été mises en œuvre et que les 71 autres mesures sont en cours de mise en œuvre. Sur cet outil de suivi, le Gouvernement indique par quel moyen (plan de relance, loi de finances, loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, au niveau européen ou international par exemple) chaque mesure est mise en œuvre également. Selon les chiffres du Gouvernement, ce sont 40% des mesures proposées qui sont [comprises](#) dans le projet de loi Climat et Résilience. Le Gouvernement a aussi créé un [tableau](#) qui recense la mise en œuvre des mesures.

## Les étapes à venir du projet de loi

Le projet de loi [a désormais été envoyé](#) aux instances de consultations obligatoires, à savoir le **Conseil d'Etat**, le **Conseil économique, social et environnemental** et le **Conseil national de la transition écologique**.

A la suite de ces consultations, le projet de loi sera présenté en **Conseil des ministres** en février. Il est important de noter que le projet de loi pourra être modifié avant sa présentation en Conseil des ministres. Finalement, à partir de fin mars 2021, le projet de loi commencera à être étudié par l'Assemblée nationale.

Concernant la modification de la Constitution, le projet de loi devrait être présenté en Conseil des ministres avant la fin du mois de janvier.



## MONITORING

Essential information and connections

London 11th Floor | The Shard | 32 London Bridge Street | London SE1 9SG

Brussels 7th Floor | Rue du Trône 60 | Brussels 1050 | Belgium

Edinburgh 32 Calton Road | Edinburgh | EH8 8DP

Paris 315 Bureaux de la Colline | 92213 Saint-Cloud cedex | Paris

+44 20 7593 5500 +44 20 7593 5501 [customer.service@dodsgroup.com](mailto:customer.service@dodsgroup.com)

[www.dodsgroup.com](http://www.dodsgroup.com)